



STATUT DEPARTEMENTAL DES EDUCATEURS

Article 1 : Chaque équipe engagée dans les différentes compétitions du District du Tarn de Football (féminines et garçons) doit être encadrée par un éducateur ayant suivi une formation modulaire **correspondant à sa catégorie ou faisant partie des modules dérogatoires.**

Article 2 : Les clubs doivent fournir l'organigramme technique au plus tard le 31 décembre de la saison en cours. **Après cette date, toute modification devra impérativement être communiquée par le club à la Commission du Statut des Educateurs.**

Article 3 : Il pourra être contracté une convention entre le club et l'éducateur qui aura suivi un des modules de formation lors de la saison N-1. La Convention sera établie en 3 exemplaires dont un pour le club, un pour l'éducateur et un pour le District.

Article 4 : Les clubs qui ne sont pas en conformité avec l'article 1 auront jusqu'au 31 janvier pour régulariser la situation. A défaut, le club devra s'acquitter d'une contribution financière à hauteur de la valeur d'un module de formation pour chaque équipe en infraction. **Cependant, le club en infraction au 31/01 pourra régulariser sa situation en présentant un éducateur au module de formation pour l'équipe en infraction jusqu'au 30/06 de la même saison. Dans ce cas-là, la contribution versée au titre de manquement à l'obligation du statut des éducateurs, pour la même saison, servira à payer ladite formation.**

Article 5 : La Commission du Statut des Educateurs pourra être composée de joueurs, éducateurs, présidents de club, représentants du District (élus, Membres de la Commission Technique,...) et de Membres de l'Amicale des Educateurs

Article 6 : La Commission du Statut des Educateurs sera chargée de la mise en place du suivi et du contrôle des obligations, de l'attribution des dérogations sur présentation de dossiers, des Conventions, des aides de financements de formation des éducateurs, ainsi que toutes actions visant à développer la formation, le soutien et l'encadrement des éducateurs.

L'attribution de dérogations pourra être étudiée par la Commission du Statut des Educateurs, dans les 2 situations suivantes :

- ✓ **en cas de rupture unilatérale de convention de la part d'un éducateur, le club bénéficiaire de la dite convention sera considéré comme conforme en regard du Statut des Educateurs pour la durée restant à courir.**
- ✓ **sur demande motivée d'un président de club auprès de la Commission, tout éducateur pourra être considéré en conformité pour la catégorie entraînée après observation et évaluation par un Membre de l'Equipe Technique Départementale du District du Tarn de Football et avec avis favorable de celle-ci.**

La Commission du Statut des Educateurs est garante de l'éthique et pourra être saisie suite à un mauvais comportement d'éducateurs et rappeler ces derniers par courrier aux devoirs de leurs charges.